

<u>Présents</u>: Alain CHIGROS, Mary COURTIAL, Océane DE DIOS, Annie DELAIR, Alain GAUCHET, Sylvie GAYDIER, Laurys LE MARREC, Robert MARLHOUX, Geneviève POULAIN, Chantal SOLEILLANT, Gérald TOURRAILLE

<u>Absents</u>: Céline BIGAY, Julien GOUGNAUD, Ségolène JUILLARD, Rodolphe PORCHERON

<u>Procurations</u>: Céline BIGAY a donné procuration à Gérald TOURRAILLE, Julien GOUGNAUD a donné procuration à Alain GAUCHET, Ségolène JUILLARD a donné procuration à Océane DE DIOS, Rodolphe PORCHERON a donné procuration à Alain CHIGROS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir un ou une secrétaire de séance. A l'unanimité, Alain GAUCHET est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 16 septembre 2021

Le conseil approuve le compte-rendu de la séance du 16 septembre 2021, tenue en mairie de Coudes

2. Futur Poste A.S.V.P

Délibération n° 034/2021 Création emploi Adjoint Technique Territorial à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Article 1 : Un emploi permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 7/35ème est créé à compter du 1er décembre 2021.

Article 2 : L'emploi de ASVP relève du grade d'adjoint technique territorial.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, a effectué exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions les missions de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (annexe fiche de mission).

Article 6 : Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé.

Article 7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 340.



Article 8 : A compter du 1er décembre 2021, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière: Technique

Cadre d'emplois : Adjoint Technique Grade : Adjoint Technique Territoriale

Ancien effectif: 5 (cinq) Nouvel effectif: 6 (six)

Article 9 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 035/2021 Création emploi Adjoint Technique Territorial à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de l'avis du comité technique paritaire en date du ...;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité;

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Agents concernés :

Les fonctionnaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Article 2 – Motifs d'astreintes :

> Technique:

- Interventions techniques
- Déneigement
- Toutes les missions de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Article 3 – Indemnisation des périodes d'astreintes :

Toute astreinte donne lieu au versement sur la paye d'une Indemnité d'Astreinte selon les taux réglementaires (voir ci-dessous).

La compensation en repos compensateur n'est pas retenue par la collectivité.

Les astreintes de la Filière Technique sont des astreintes d'exploitation.



Article 4 – Interventions rémunérées :

Les interventions des agents de la filière technique non éligibles au IHTS sont rémunérées selon les barèmes règlementaires applicables dans ces cas (voir ci-dessous).

Article 5 – Dispositions diverses:

Le véhicule de service est à récupérer dans les locaux municipaux (il ne peut être utilisé que pour les trajets liés aux interventions de l'astreinte).

Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

Le tableau en annexe détaille les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de toutes les astreintes. Il est la référence pour l'application de la présente délibération.

Les tableaux ci-dessous sont donnés à titre indicatif (valeurs valables à la date de la présente délibération).

Filière Technique - Indemnité d'astreinte

Périodes d'astreintes d'exploitation	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, inférieure à 10 heures	entre le lundi et le	Samedi ou journée récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Montants	159,20 €	8,60€	10,75 €	37,40 €	46,55 €	116,20 €

Indemnité des interventions d'astreinte

Pour les agents non éligibles aux IHTS

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
Indemnité horaire d'intervention (réservé aux agents non éligibles IHTS)	22,00 €	22,00 €	22,00 €	16,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE la mise en œuvre des dispositions présentées dans la présente délibération et comme détaillées dans le tableau annexé concernant la mise en œuvre du régime des astreintes.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



3. Finances – Compte Financier Unique et Décision Modificative

Délibération n° 036/2021 : Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2022 - Expérimentation du Compte Financier Unique C.F.U

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire et précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 04 octobre 2021,

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du Conseil Municipal

Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

➤ Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2022

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.



Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- ➤ AUTORISE Monsieur Le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2022 et à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022,
- ➤ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° 037/2021 : Délibération DM N° 1 – Remboursement caution LALOUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au virement de crédits suivants, sur le budget Commune de l'exercice 2021 :

Dépenses, Section Investissement, Chapitre 21, Article 2184 :

Objet : Autres immobilisations corporelles - 239,00 €

Dépenses, Section Investissement, Chapitre 10, Article 165 :

Objet : Dépôts et cautionnements reçus + 239,00 €

4. Divers

➤ Voyage scolaire

Pour l'année 2022, trois classes (CE2 – CM1 et CM2) de l'école devraient partir en voyage scolaire éducatif vers Chamonix.

Le coût global de ce voyage est de : 18 824 €

Les enseignants ont demandé une subvention exceptionnelle à la Mairie afin d'aider à financer ce voyage.

Monsieur le Maire propose une aide exceptionnelle à hauteur de $3\,500\,$ €, une aide est demandée également à la Mairie de Montpeyroux.



Ce projet sera financé par :

• Participation APE: 5 000 €

• Participation des familles : 150 € avec un prix dégressif pour les familles ayant plusieurs enfants

Mairie de Coudes : 3 500 €
Mairie de Montpeyroux : 700 €

Alain CHIGROS précise que le CCAS pourra aider les familles les plus défavorisées si elles le demandent.

- ➤ Point sur les autres devis et possibilité de subvention
- ➤ Alain GAUCHET fait un point sur les travaux en cours sur la commune et les besoins en matériel
- ➤ Demande du Comité d'animation pour l'obtention d'une boîte aux lettres dans l'enceinte de la Mairie demande accordée
- ➤ Gérald TOURRAILLE fait le point sur la première réunion de quartier au Lot des Vergers chemin du Moulin il faudra rapidement mettre en place les aménagements (Dos d'âne Miroir).
- Alain CHIGROS fait le point sur les illuminations de Noël cette année, trois guirlandes devraient se rajouter au dispositif déjà en place.
- Point budget

La séance est levée à 21 h 30.